

S.d.N. - U.D.P. 1933
ETUDES IV : Vente - Doc. 54
U.D.P.

avril 1933

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR
L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE DU CONSEIL POUR L'UNIFICATION DE LA VENTE
=====

Bordighera, 7/15 avril 1933

COMITÉ DU CONSEIL POUR L'UNIFICATION DE LA VENTE

Séance du 7 avril 1933

Sont présents:

Du Comité: MM. BAGGE, CAPITANT, FEHR, GUTTERIDGE, HAMEL, RABEL, WAHL.

Du Secrétariat: MM. DAVID, FICKER.

La séance est ouverte à 10^h.

M. BAGGE expose l'économie générale de son avant-projet (doc. N°. 58). Le plan en est celui du Résumé; la garantie des vices y est seulement traitée immédiatement après les obligations du vendeur. En outre, dans ses articles 6-8 (p. 27) il a réuni des stipulations qui dans le Résumé étaient édictées séparément pour les obligations du vendeur et celles de l'acheteur. L'avant-projet de M. Bagge comprend également diverses stipulations relatives aux clauses fob, caf et franco-rendu; ces clauses en étaient empruntées par M. Bagge à un projet établi par le Comité allemand de la C.C.I.

M. BAGGE fait remarquer qu'un assez grand nombre des articles de son avant-projet ne fait que reproduire des articles déjà adoptés par le Comité. Il en est ainsi notamment des cinq premiers articles.

A l'art. 6 M. BAGGE suggère et le Comité accepte de remplacer les mots "jour de réalisation" par ceux "jour où il s'est réalisé", pour marquer que la réalisation ne doit pas être seulement éventuelle; l'art. 46 du Résumé se trouve ainsi modifié.

Dans l'art. 7 de son avant-projet, M. BAGGE s'est proposé de combler une lacune. Les articles 6 et 8 ne visent pas en effet, selon lui, l'hypothèse où a été convenu un simple délai, et non à proprement parler une date de livraison: ainsi le cas où le vendeur s'est engagé à

livrer durant l'automne. M. RABEL n'est pas de cet avis et pense que l'art. 7 de l'avant-projet de M. Bagge fait double emploi avec son art. 6; il suffirait de donner à cet article une rédaction nouvelle pour que cela soit hors de doute.

M. HAMEL fait toutefois remarquer que, comme l'a montré M. Bagge, les deux hypothèses sont différentes; car lorsqu'un délai a été fixé, le vendeur peut à son gré choisir pour la livraison, dans les limites de ce délai, le moment que lui sied le mieux; et l'acheteur doit aussitôt lui payer le prix; il convient donc de maintenir l'art. 7 de l'avant-projet Bagge.

Le Comité se range à cet avis et adopte l'art. 7 de M. Bagge dont la rédaction est réservée. Suivant une observation de M. GUTTERIDGE, il conviendra également d'examiner si l'ordre des art. 7 et 8 ne doit pas être inversé.

Sur l'art. 9 de l'avant-projet Bagge, M. RABEL fait ressortir et le Comité reconnaît la nécessité d'affirmer en premier lieu le principe de l'exécution trait pour trait des obligations de l'acheteur et du vendeur. Un article spécial sera inséré à cet effet dans les dispositions générales de la loi uniforme.

M. GUTTERIDGE n'est pas partisan de l'exception que l'art. 9 al. 2 apporte au principe de l'exécution trait pour trait. M. BAGGE soutient que cette exception est utile; car elle dispense l'acheteur d'avoir au lieu de l'expédition un homme de confiance. M. RABEL qui invoque la jurisprudence allemande s'associe à cette observation. Si, dès la conclusion du contrat, le vendeur n'a pas confiance en son acheteur, il existe pour lui au surplus différents moyens de se garantir.

Le Comité adopte le second alinéa de l'art. 9 sur lequel les experts pourront présenter leurs observations.

L'art. 10 reproduit un article déjà adopté par le Comité. Dans l'art. 11, M. BAGGE approuvant une décision du Comité, supprime les mots soulignés dans le texte.

M. WAHL expose que l'article 11 ne concerne pas seulement le droit de la vente, mais affecte également le droit des transports et celui de la faillite. La règle par lui édictée est plus large que celle actuellement en vigueur en Allemagne et en France. Dans ces deux pays le vendeur ne peut faire interrompre le transport de la marchandise, mais il peut revendiquer celle-ci, si elle arrive à l'acheteur après sa faillite (Allemagne) ou qu'elle n'est pas encore dans les magasins de l'acheteur (France). En Angleterre le vendeur perd tous ses droits lorsque la marchandise est remise au failli. Mais dans le cas d'insolvence s'il peut arrêter le transport. L'art. 11, plus large, admet le même droit lorsque l'acheteur a seulement de justes sujets de craindre que le paiement ne soit pas effectué.

M. RABEL critique en outre l'al. 2 de l'art. 11 et la possibilité reconnue par celui-ci au vendeur d'exercer ses droits contre le tiers de mauvaise foi auquel l'acheteur aurait remis le connaissement. Le vendeur du reste, s'il envoie le connaissement avant d'avoir reçu le paiement, le fait toujours à son propre risque. Le droit allemand ne lui accorde que l'action de dol s'il peut prouver qu'il y a eu collusion entre l'acheteur et le tiers.

M. BAGGE explique en outre qu'il est nécessaire de préciser que les règles de l'art. 11 ne visent que les relations entre le vendeur et l'acheteur, sans modifier celles entre l'affréteur et le fréteur.

En conclusion de ces observations, le Comité décide d'adopter l'art. 11 avec les modifications suivantes:

1.- A la fin de l'al. 1 seront insérés les mots suivants: "sans qu'il soit dérogé en rien aux règles concernant le contrat de transport".

2.- L'al. 2 de l'article se terminera ainsi: ... "que le vendeur n'établisse qu'il y a eu collusion entre l'acheteur et le porteur du connaissement ou du titre".

A l'art. 13, l'ordre des deux premiers alinéas est inversé en conformité avec le N°. 51 du Résumé.

Les art. 14 à 16 sont conformes au Résumé.

A propos de l'art. 17 il y a lieu d'examiner les propositions faites par M. BAGGE aux p. 25 ss. de son avant-projet. Le titre de ces propositions devra être "obligations accessoires en cas de retard et de résolution". De même, une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'art. 1 qui doit être lu: "Si en cas de retard de la part de l'acheteur, le vendeur n'opère pas..."

La séance est levée à 12^h30.

Séance du 8 avril 1933

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, MM. BAGGE, CAPITANT, FEHR, GUTTERIDGE,
HAMEL, RABEL, WAHL.

Du Secrétariat: MM. DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10^h sous la présidence de sir CECIL HURST.

Lecture est donnée du procès-verbal de la veille. M. RABEL est bien d'avis d'insérer dans la loi uniforme une disposition concernant l'hypothèse visée par l'art. 7 de l'avant-projet Bagge, mais il ne peut admettre qu'un acte volontaire du vendeur fixe la date exacte de la livraison. Le procès-verbal est approuvé.

Le Comité examine différentes modifications proposées aux premiers articles du chapitre sur les obligations du vendeur. A l'art. 41 al. 2 M. RABEL fait remarquer que la formule adoptée par le Comité à Paris risque de favoriser une erreur, fréquemment commise par les Codes actuels, et qui consiste à confondre toujours le lieu où le vendeur a son domicile et le lieu où il doit faire la délivrance; aussi convient-il, pour éviter une équivoque, de rendre l'alinéa 2 entièrement indépendant de l'alinéa 1^{er} à l'art. 41 et de modifier la formule "en un lieu autre que celui visé à l'alinéa précédent". Le Comité reconnaît que la proposition de M. Rabel ne vise qu'à améliorer dans sa rédaction l'art. 41, al. 2, sans modifier la solution de fond adoptée par le Comité. Suivant la proposition de M. HAMEL, l'art. 41, 2^d alinéa, sera ainsi conçu: "Si la vente porte sur un corps certain et que les parties connaissent le lieu où il se trouve lors de la formation du contrat, c'est en ce lieu que le vendeur doit faire la délivrance. La même règle...".

L'alinéa 2 de l'art. 41 est en outre complété par l'adjonction des mots écrits en marge dans l'avant-projet Bagge (art. 2 al. 3): "ou que le vendeur s'engage à produire ou à en achever la fabrication dans un certain lieu".

A l'art. 42 M. RABEL propose de supprimer l'alinéa 2^d. Il propose en outre d'ajouter dans l'alinéa 1^{er}, après les mots "doit expédier l'objet vendu" les mots "soit du lieu où doit se faire la délivrance, soit d'un autre lieu": il importe de souligner que l'objet vendu peut devoir être expédié de n'importe quel lieu, même autre que celui de la délivrance, et de montrer l'indépendance de l'art. 42 par rapport à la règle de l'art. 41, al. 1.

Le Comité examine cette proposition, et envisage également l'opportunité de compléter l'adjonction suggérée par M. RABEL en insérant les mots "convenu expressément ou tacitement entre les parties". La discussion montre que ces mots, toutefois, ne sont pas en accord avec l'idée originale de M. Rabel. Le Comité décide de proposer aux experts économiques l'art. 42 dans sa rédaction primitive.

L'art. 44 du Résumé (art. 5 de l'avant-projet BAGGE) est adopté par le Comité dans la rédaction suivante: "S'il y a doute sur le point de savoir s'il y a vente avec obligation d'expédier ou vente avec délivrance à destination, il est présumé que les parties ont entendu conclure une vente avec obligation d'expédier dans les conditions de l'art. 42".

La question des obligations accessoires en cas de résolution (p.25 ss.) est réservée.

A l'art. 60 du Résumé (20 du projet BAGGE), les mots "dans le cas prévu à l'art. 7" sont remplacés par les mots "dans le cas prévu à l'article précédent". Le Comité spécifie que l'acheteur a le droit de réclamer des dommages-intérêts moratoires, même s'il est tenu d'accorder au vendeur un délai complémentaire pour la livraison. Cette décision

du Comité sera énoncée expressément à l'art. 64 où les mots "même au cas du délai supplémentaire de l'art. 60" seront insérés après les mots "le vendeur est tenu".

L'art. 64 sera précédé d'un sous-titre ainsi conçu: "Cas de retard dans la livraison sans que le contrat soit résolu".

M. RABEL présente quelques observations sur la manière dont devrait être ordonné, selon lui, le chapitre de la loi uniforme relatif à la résolution du contrat. Ce chapitre devra commencer, comme il a été décidé, par la définition de la résolution (art. 17 Bagge); puis il devrait dire, selon le plan Bagge, les conditions de cette résolution; puis devraient venir les art. 19 à 22 de l'avant-projet Bagge; enfin viendrait le cas spécial des contrats à livraisons successives (Nº. 58 du Résumé). Le Nº. 63 du Résumé devrait figurer au chapitre des risques. M. BAGGE fait également remarquer que selon lui le Nº. 66 du Résumé devrait être inséré dans les prescriptions concernant la résolution du contrat, et non dans celles concernant les dommages-intérêts.

Le Comité reconnaît que le projet ne contient pas de dispositions relatives à l'impossibilité partielle, ni au cas où l'acheteur veut déclarer le contrat résolu parce que la prestation du vendeur apparaît impossible. Ces lacunes pourront être comblées ultérieurement.

Sur l'art. 65, M. BAGGE regrette que le Comité n'ait pu édicter une solution internationale, et qu'il ait cru devoir stipuler un alinéa second à cet article. M. GUTTERIDGE s'associe à cette opinion. Le Comité décide d'insérer sous l'al. 2. de l'art. 65 la note suivante: "Le Comité, en présence de la grande diversité des législations, n'a pas cru pouvoir proposer ici une règle internationale; il n'en serait pas moins hautement désirable, de son opinion unanime, que l'on pût parvenir à une unification des législations sur ce point".

La séance, interrompue à 12,30, est reprise à 16,30.

Le sous-titre qui précède l'art. 67 sera ainsi conçu: "En cas de résolution pour retard ou défaut de livraison ...". Les art. 67 et 68 commenceront de même par les mots: "Au cas de résolution pour retard ou défaut de livraison".

Le Comité aborde l'étude des propositions faites par M. BAGGE sur le chapitre relatif à la garantie des vices. Le Comité prend note que l'art. 126 pourra être scindé; le sous-titre "Définition des vices" ne serait en ce cas inséré qu'après la première partie de cet article, et un article 126^{bis} commencerait aux mots: "Cette garantie joue...". Le Comité prie M. HANEL, qui accepte, de donner à l'art. 134 une meilleure rédaction. M. RABEL précise que dans l'al. 3 de cet article les mots "un vice de cette nature" veulent dire "un vice qui n'a pas pu être découvert lors d'un simple examen".

Dans l'art. 145 du Résumé le Comité décide la suppression des mots "sans préjudice des dommages-intérêts prévus à l'art. 20".

L'examen des solutions proposées par les art. 13 (Résumé 139) et 15 de l'avant-projet BAGGE, est réservé pour être repris avec celui des obligations accessoires (Bagge p. 25).

Le Comité reconnaissant l'existence d'une lacune que prétendent combler les art. 19bis et 19 ter du projet BAGGE supprime à l'art. 147 du Résumé les mots "En cas de résolution du contrat...".

Dans l'art. 149 du Résumé, M. BAGGE croit voir une contradiction. Le Comité, accueillant sa suggestion, décide de recourir à nouveau ici au procédé adopté pour l'art. 65. L'art. 149 sera dès lors ainsi conçu:

"L'acheteur n'aura pas droit à des dommages-intérêts si le vendeur prouve que, s'il a livré une chose viciée, c'est par suite d'un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure..."

La note insérée sous l'art. 65 sera également insérée à cette place.

M. RABEL rappelle que pour les vices la question du contrat de livraison d'une chose a été réservée. Il serait utile d'insérer dans la loi, à leur sujet, un article analogue à l'art. 137. Il conviendrait de spécifier que lorsque la chose fabriquée est atteinte d'un vice, celui qui a dû la faire et la livrer peut encore dans un délai raisonnable la réparer et faire disparaître le vice. Cette disposition devrait peut-être ne s'appliquer qu'aux choses non fongibles. Le Comité réserve la rédaction de cet article, dont l'opportunité est reconnue.

Sir CECIL HURST met en discussion la question de la délimitation de l'objet de la loi. M. RABEL a essayé à ce propos de rédiger les décisions prises par le Comité: ce document (N°. 56) sert de base à la discussion.

M. RABEL rappelle que selon une suggestion faite par M. LLEVELLYN les Etats pourront limiter leur acceptation de la loi internationale à l'un ou plusieurs de différents cas prévus par les art. 7 et suivants.

Les sous-titres du doc. N°. 56 sont supprimés. Sur la proposition de M. BAGGE, l'ordre des 6 premiers articles est modifié: L'art. 1 énonce: "La présente loi est applicable aux contrats de vente des objets mobiliers corporels, non compris:

a)
b) { de l'art. 4

L'art. 2 sera constitué par la 2^{de} phrase de l'art. 1 du doc. 56.

L'art. 6 du doc. précité devient art. 3.

Les art. 2 et 3 du doc. 56 prennent les N^{os} 4 et 5.

L'art. 5 du doc. 56 est supprimé comme faisant double emploi avec l'art. 10.

Dans l'art. 2 nouveau le mot "nécessaires" sera inséré après les mots "matières principales".

Dans l'art. 5 nouveau les mots "que le contrat" sont remplacés par les mots "que la conclusion du contrat".

MM. GUTTERIDGE et FEHR appellent l'attention du Comité sur les difficultés qui pourront naître au cas de vente de bois ou de récolte sur pied, ces ventes étant en différents pays considérées comme mobilières au moins à certains points de vue.

Dans l'art. 7 al. 1 les mots "domicile commercial" sont remplacés par les mots "établissement de commerce". Sir CECIL HURST craint que la rédaction actuelle de l'art. 7 n'introduise un concept trop large de la vente internationale. Il lui paraît qu'une exception devrait être introduite pour certains cas où le caractère national de la vente s'impose. On pourrait ainsi exclure les ventes au détail ou celles faites dans les boutiques. Le Comité approuve cette manière de voir et se promet de rechercher une formule apte à éliminer les craintes de son président.

La séance est levée à 19^h30.

Séance du 10 avril 1933

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, MM. BAGGE, CAPITANT, FEHR, GUTTERIDGE,
HAMEL, RABEL, WAHL.

Du Secrétariat: MM. DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10^h sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente; ce procès-verbal est approuvé.

M. HAMEL propose, et le Comité adopte, la rédaction nouvelle suivante de l'art. 147:

"Le montant des dommages-intérêts au cas de résolution sera calculé d'après les dispositions des art. 57 et 58. Au cas où l'acheteur, sans déclarer la résolution, demande seulement la compensation du préjudice que lui cause le vice, le montant des dommages-intérêts sera calculé d'après les dispositions de l'art. 54".

M. RABEL propose une rédaction de l'article réservé par le Comité qui doit donner aux fabricants d'objets à livrer la faculté de réparer le vice de l'objet par lui délivré. Le Comité prie M. HAMEL de bien vouloir avec M. RABEL élaborer la rédaction définitive de cet article; il est bien entendu que la faculté reconnue au vendeur laissera subsister le droit de l'acheteur à obtenir des dommages-intérêts moratoires.

Le Comité reprend l'étude de la délimitation de l'objet de la loi. Sir CECIL HURST présente à ce sujet le texte d'un nouveau projet (Doc. N°. 51.I) destiné à remplacer les art. 4 à 10 du doc. N°. 56. L'idée qui l'a inspiré dans l'élaboration de ce projet est qu'il importe que les Etats acceptent de faire jouer la loi internationale dans un minimum indispensable de cas; la liberté d'accepter ou non la loi internationale devra être reconnue dans d'autres hypothèses.

La discussion se poursuit sur le doc. N^o. 56. Sur l'art. 7 de ce projet M. RABEL, pour tenir compte des observations présentées à la séance précédente, propose de définir le concept de la vente interne, étant entendu que la loi internationale devra s'appliquer dans toutes les autres hypothèses. Pour fixer ce concept de vente interne, on devra envisager simplement des points de fait, à l'exclusion de toute question de droit. L'on pourra dire ainsi que le contrat est un contrat du droit interne, lorsqu'auront été accomplis dans un même pays tous les actes nécessaires pour la conclusion du contrat (lettres contenant l'offre et l'acceptation, etc.) et ceux nécessaires pour l'exécution des obligations des parties.

Le Comité approuve cette suggestion de M. RABEL, tout en réservant la rédaction de la prescription qui l'exprimera. Il prévoit qu'il pourra être utile d'édicter des règles spéciales concernant le paiement par chèque ou par lettre de change. Il sera en outre indispensable de déterminer avec précision quels actes doivent être considérés comme nécessaires à la conclusion du contrat. Le Comité observe par ailleurs que la nouvelle rédaction supprimera sans doute la faculté pour les Etats de s'engager d'une manière plus ou moins large en adoptant la loi internationale.

Le Comité passe à la discussion de l'art. 11 du doc. N^o. 56. M. RABEL explique que dans la première phrase de cet article les mots "claires et non équivoques" ont été insérés pour répondre à un désir des Chambres de Commerce polonaises. M. GUTTERIDGE craint que ces mots n'aient pour conséquence de refuser tout effet aux clauses qui, bien que certaines, n'auraient pas été formulées expressément. Le Comité recherchera une formule propre à éliminer ce doute.

Sir CECIL HURST se demande s'il doit être permis d'exclure partiellement l'application de la loi internationale. M. BAGGE est d'avis

qu'il ne doit pas être permis d'exclure ni de modifier les règles de cette loi sur la formation et la forme du contrat. Abstraction faite de toute considération théorique, M. RABEL note l'intérêt pratique qu'aurait cette solution étant donnée la simplicité de la loi projetée en cette matière. M. HAMEL fait remarquer qu'il ne doit pas être interdit cependant aux parties de prescrire que leur contrat sera soumis à des conditions de forme plus rigoureuses que celles exigées par la loi.

M. RABEL croit qu'il est nécessaire de distinguer entre deux hypothèses. En premier lieu, les parties peuvent déroger à la loi internationale en soumettant tous leurs contrats à une loi déterminée, par elles expressément désignée. En second lieu, elles peuvent exclure ou modifier des dispositions particulières plus ou moins nombreuses de la loi internationale, sans soustraire toutefois leur contrat à l'empire de cette loi. Dans ce dernier cas, le juge devra tirer les conséquences de cette exclusion ou modification, mais aucune législation nationale ne viendra se substituer aux dispositions exclues ou modifiées par les parties.

M. HAMEL pense que la formule suivante pourrait être adoptée comme conclusion aux délibérations du Comité:

Quand les parties excluent totalement ou en partie l'application de la loi internationale, le juge doit rechercher leur volonté et non appliquer les règles du droit international privé.

M. BAGGE propose que, dans le premier cas, visé par M. RABEL, les parties soient toujours liées, de façon nécessaire, par les règles de la loi internationale concernant la formation et la forme du contrat. Le Comité décide de sanctionner cette manière de voir.

Le Comité décide également, pour tenir compte de l'observation faite par M. HAMEL, d'insérer dans la loi internationale un article précisant que les parties pourront assujettir leur contrat à des formes autres que celles visées par la loi.

La séance, interrompue à 12^h30, est reprise à 17^h.

MM. RABEL et HAMEL présentent au Comité une nouvelle rédaction de l'art. 11 du doc. N°. 56:

"Les parties peuvent exclure totalement l'application de la présente loi à condition qu'elles déterminent expressément la législation nationale qui sera applicable à leur contrat.

Les parties peuvent déroger partiellement aux dispositions de la présente loi à condition qu'elles se soient mises d'accord sur des dispositions différentes soit en les énonçant expressément, soit en se référant à des règles déterminées.

Lorsque des clauses ou formulaires usités dans le commerce ont été employés, le juge doit les interpréter en conformité aux usages commerciaux".

M. BAGGE est d'avis qu'un article sur les usages commerciaux analogues à la prescription du N°. 17c du Résumé devrait précéder le 3ème alinéa de l'art. 11. Le N°. 31 du Résumé devrait aussi, selon lui, être inséré dans les Dispositions générales de la loi. M. RABEL conteste ce dernier point en considérant que l'art. 31 ne concerne que la formation du contrat. Sir CECIL HURST souligne que les usages commerciaux prévaudront sur la loi uniforme: un article dans les Dispositions générales de cette loi devra le préciser. Cet article est formulé de la sorte par M. HAMEL:

" En cas de contradiction entre la loi et un usage, l'usage l'emportera".

Sir CECIL HURST donne lecture des dispositions générales qui figurent au Résumé (art. 12-17). Les articles 17b et c sont réservés.

M. RABEL propose au Comité une rédaction nouvelle de l'art. 7 du doc. 56 (doc. 61 II).

M. FEHR propose également un article destiné à remplacer à la fois l'art. 7 et l'art. 11 du doc. N°. 56 (doc. 61 III).

M. HAMEL soulève la question des contrats par filière et des contrats suite où il est désirable que toutes les opérations relatives à une même marchandise soient régies par une même loi. M. CAPITANT invoque à ce sujet la jurisprudence française relative aux paiements internationaux. M. RABEL reconnaît que l'art. 7 par lui proposé ne règle pas d'une façon satisfaisante la question de ces contrats; il propose de consacrer à ceux-ci une disposition spéciale, dans le sens de l'art. 10 du doc. 56.

Le Comité adopte le principe de cet art. 10. Il se réserve, lors de sa prochaine session, de revenir sur l'examen des projets présentés par Sir CECIL HURST, M. FEHR et M. RABEL (doc. N°. 61).

Le Comité aborde l'étude des obligations de l'acheteur. La base de la discussion est constituée par le doc. 59. Le Comité, à l'al. 2 de l'art. 1, décide de supprimer la seconde phrase. Il conserve provisoirement la première phrase de cet alinéa qui peut-être trouvera sa place définitive dans les obligations accessoires de l'acheteur.

Le 3ème alinéa de l'art. 1 devient un article distinct; il sera précédé du sous-titre: "Le prix". L'article doit se lire: "..... pratiqués par le vendeur ou à défaut, aux prix généralement pratiqués, ce prix doit être considéré comme trop élevé".

L'art. 2 du projet est adopté.

De même l'art. 3 dans la forme suivante:

"La question de la détermination du prix par un tiers est réglée par la loi nationale".

Le N°. 115 du Résumé prendra sa place dans le projet comme à l'art. 3bis.

La 1ère phrase de l'art. 4 sera insérée aux dispositions générales. L'article commencera donc aux mots: "Lorsqu'il est établi....".

L'art. 5 est adopté. Il se terminera de la manière suivante: ".... et que la chose vendue ne se trouve ou que les documents ne soient présentés autre part".

Le titre qui précède l'art. 6 devient "Date et lieu du paiement".

Dans les dispositions générales il sera dit que dans les contrats trait pour trait l'acheteur a un droit de retention du prix et le vendeur un droit de retention de la chose.

La séance est levée à 19^h30.

Séance du 11 avril 1933

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, MM. BAGGE, CAPITANT, FEHR, GUTTERIDGE,
HAMEL, RABEL, WAHL.

Du Secrétariat: MM. DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10^h sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente; le
Procès-verbal est approuvé.

M. GUTTERIDGE précise qu'il conviendra de régler le cas où il y
a pluralité de domiciles en raison de la pluralité des acheteurs ou des
vendeurs. Le Comité considère que dans ce cas la vente sera toujours
internationale.

Le Comité décide d'autre part que dans l'article visé à la page 14
du procès-verbal de la séance précédente, il devra préciser quelles
coutumes sont visées, soit que l'on parle d'un usage international soit
que l'on parle d'un usage que les parties connaissent ou devraient con-
naître. Le Comité, dans sa prochaine session, étudiera cette question
et lui donnera une solution définitive.

En ce qui concerne les art. 6 et 7 du doc. 59, une longue discus-
sion s'engage au sein du Comité. M. RABEL en dégage les conclusions en
précisant qu'il n'importe de distinguer trois choses: la question du
droit de retention, celle de la date du paiement et celle du droit
d'examen qui peut ou non être reconnu au vendeur avant qu'il soit tenu
de payer le prix.

M. BAGGE propose de régler la première question dans les Disposi-
tions générales de la loi; dans ces Dispositions générales seraient
également insérés les art. 9 al. 2 de son projet sur les obligations

du vendeur et 8 al. 2 de son projet sur les obligations de l'acheteur (Doc. N°. 58); enfin dans le chapitre de la loi uniforme relatif aux obligations de l'acheteur on établirait la date à laquelle dans les ventes à crédit il doit payer. M. CAPITANT considère que l'on doit régler 3 hypothèses: la vente au comptant, la vente à crédit avec fixation de date, la vente à crédit sans fixation de date. Il y a vente à crédit, selon lui, chaque fois que la faculté est reconnue à l'acheteur de non payer le prix qu'après avoir examiné la marchandise autre part que chez le vendeur ou son représentant. Le Comité conformément à la proposition de M. BAGGE adopte l'article suivant à insérer dans les Dispositions générales de la loi:

"Le vendeur a le droit de retenir la chose jusqu'à l'acquittement du prix de vente et l'acheteur a le droit de retenir le prix jusqu'à la réception de la chose.

Lorsque la chose doit être expédiée..... (art. 9 al. 2 du doc. 58 page 4)

Lorsque conformément au contrat (art. 8 al. 2 du doc. 58 p.20)"

Le Comité adopte également l'art. 6 du doc. 59 jusqu'aux mots: ".... doit payer le prix". Il adopte enfin l'art. 7 du même document dans la rédaction suivante:

"Lorsque, dans la vente à crédit, la date du paiement n'a pas été fixée conformément à l'article précédent, l'acheteur doit payer le prix dans un bref délai après la réception de la chose ou des documents qui permettent d'en obtenir la remise".

La séance est interrompue à 12^h30 pour être reprise à 15^h.

Le Comité approuve le procès-verbal de la séance du matin dont il lui est donné lecture.

M. RABEL soumet au Comité un projet ainsi conçu de définition de la délivrance: "Par délivrance on entend l'accomplissement des actes qui incombent au vendeur pour rendre possible le transfert matériel de la chose à l'acheteur, à l'exclusion de ce transfert lui-même. Il dépend de la nature du contrat de savoir quels actes y appartiennent.

Si donc l'acheteur doit aller prendre la chose au domicile du vendeur ou dans tout autre lieu, le vendeur a satisfait à son obligation de délivrance, quand il la tient prête à être prise, et s'il s'agit de choses vendues en genre, ayant choisi et séparé les pièces destinées pour l'acheteur.

Dans le cas d'une vente avec obligation d'expédition la délivrance consiste dans la remise de la chose dans les mains du premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport, ou, si l'envoi commence par navire, dans la mise de la chose à bord. (... connaissance...)

En cas de vente avec délivrance à destination la délivrance est effectuée dès que la chose est arrivée au lieu de la destination et offerte à l'acheteur". Cette formule serait précisée par des exemples. Le Comité décide d'examiner cette proposition lors de sa prochaine session.

Le Comité reprend la discussion du doc. N°. 59.

M. BAGGE est d'avis que l'art. 8 ne vise pas, à proprement parler, une obligation de l'acheteur mais qu'il confère un droit au vendeur. M. RABEL précise que cet article n'exclut pas le droit de résolution du vendeur. Le Comité adopte dans son principe l'art. 8, qu'il décide d'insérer dans la loi uniforme comme l'art. 12^{bis}; M. HABEL accepte de faire de cet article une nouvelle rédaction, qu'il soumettra au Comité.

L'art. 9 est réservé; il sera étudié avec la question des obligations accessoires.

M. BAGGE propose d'insérer à cette place, dans le projet, avant les dispositions relatives aux sanctions, les art. 10 à 13 de son avant-projet sur le déplacement des risques (Doc. N°. 58, p. 21); M. RABEL reconnaît que ces articles pourraient à juste titre être insérés au chapitre des obligations de l'acheteur, mais pour une raison d'équilibre du projet il croit préférable de les maintenir au chapitre du déplacement des risques, où pourront figurer également les dispositions proposées par M. BAGGE touchant les clauses spéciales.

L'art. 10 du doc. N°. 59 est adopté. M. BAGGE y fait remplacer les mots "exiger le paiement du prix" par les mots "exiger l'exécution du contrat".

En ce qui concerne l'art. 11, M. RABEL déclare ne pouvoir l'accepter dans sa généralité. Comme principe, il lui paraît que l'on doit reconnaître au vendeur une option entre l'exécution et la résolution du contrat; l'acheteur pourra l'interpeller pour terminer la période d'incertitude. Il serait peut-être opportun, en outre, de prévoir dans la loi différents cas spéciaux, sur lesquels la discussion au sein du Comité a appelé l'attention: ainsi le cas où l'acheteur déclare de façon définitive qu'il ne prendra pas livraison de la marchandise, ainsi le cas où un délai de rigueur a été fixé pour que l'acheteur prenne livraison, ainsi enfin le cas où le contrat a été pour ainsi dire oublié par les parties et que son exécution est demandée de façon très tardive. M. FEHR précise qu'il aurait voulu régler cette dernière hypothèse; il croit que les mots "dans un bref délai" devraient être en conséquence modifiés. Le Comité décide de réserver l'art. 11, et prie M. RABEL, qui accepte, de présenter des propositions pour régler les cas spéciaux qu'il croirait devoir être envisagés.

Sur la proposition de Sir CECIL HURST, le Comité, pour mettre en harmonie la loi uniforme avec les lois actuelles, modifie l'art. 1er du

doc. 59 et lui donne la rédaction suivante: "l'acheteur s'oblige envers le vendeur à prendre livraison de la chose vendue et à payer le prix....".

A la demande de M. GUTTERIDGE, le Comité décide d'édicter, en tête de la section de la loi relative à l'exécution du contrat, que toute cette section ne s'appliquera que si, d'après la loi nationale du tribunal saisi, le vendeur peut exiger l'exécution du contrat.

L'art. 12 est réservé; il sera étudié avec les obligations accessoires de l'acheteur.

L'art. 13 est adopté.

L'art. 14 est adopté, à l'exception des mots "de même", qui sont biffés.

L'art. 15 est adopté dans la rédaction suivante: "... le droit de résoudre le contrat..... est accordé au vendeur s'il a de justes sujets de craindre.....".

L'art. 16 sera examiné avec la matière des obligations accessoires de l'acheteur. Le Comité, sur une observation de M. GUTTERIDGE, décide d'insérer dans le projet une disposition spécifiant que la résolution peut se cumuler avec des dommages-intérêts.

La séance est levée à 17^h15.

Séance du 12 avril 1933

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, MM. BAGGE, CAPITANT, FEHR, GUTTERIDGE,
HAMEL, RABEL, WAHL.

Du Secrétariat: MM. DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10^h sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu au Comité, qui l'approuve.

Le Comité donne à l'art. 1 al. 2 du doc. 59 la rédaction suivante:

" Par obligation de payer le prix on entend aussi l'obligation pour l'acheteur de prendre les mesures nécessaires en vue de préparer ou garantir le paiement du prix, tel que l'acceptation d'une lettre de change, l'ouverture d'un crédit documentaire, la dation d'une caution bancaire ou autre".

M. BAGGE trouve trop sommaire la réglementation des dommages-intérêts faite par les art. 17 et 18 du projet. M. CAPITANT appuie cette observation; il serait nécessaire de consacrer des articles plus développés pour le cas de résolution. Il sera mieux de supprimer les renvois à d'autres articles faits par l'art. 17. Le Comité adopte ces propositions. Un article spécial envisagera de plus le cas de retard, pour l'hypothèse où le prix n'aura pas été payé. M. BAGGE approuve la suppression des renvois en faisant remarquer qu'un parallélisme absolu est impossible entre la situation ici réglée et celle visée aux art. 65 ss. du Résumé. En conséquence de la décision du Comité les art. 17 et ss. du doc. 59 sont réservés.

Le Comité passe à l'étude des dispositions groupées par M. BAGGE

sous le titre "Obligations accessoires en cas de résolution" (Doc. 58 p. 25). M. BAGGE explique le contenu de ce titre dont l'intitulé devrait être modifié. Ses art. 1-3 concernent l'obligation pour le vendeur qui ne résout pas le contrat de conserver la chose en cas de retard de la part de l'acheteur. Les art. 4-5 visent le cas inverse où la chose vendue a été délivrée à l'acheteur et que celui-ci veut la refuser. Les art. 6-8 établissent une correspondance entre les prestations dans le cas de résolution du contrat. Ils édictent également des règles détaillées pour le cas où l'objet aurait péri ou aurait été détérioré ou vendu. M. BAGGE explique qu'il a consacré un chapitre spécial à toutes ces règles pour éviter leur répétition dans les divers chapitres de la loi consacrés aux obligations de l'acheteur et du vendeur et à la garantie des vices. Un renvoi à ce chapitre spécial suffira dans chacun des chapitres envisagés (cf. doc. 58 art. 17 p. 7, art. 15 p. 15, art. 19 p. 23; ce dernier article doit être lu comme constituant un renvoi à l'art. 6 et non aux art. 1-3). M. BAGGE propose comme titre du nouveau chapitre: "Règles complémentaires en cas de retard ou de résolution du contrat".

Le Comité réserve la rédaction de ce titre.

L'art. 1 al. 1 est adopté dans la forme suivante:

"Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose ou à payer le prix, le vendeur est tenu d'assurer la conservation de la chose vendue pour le compte de l'acheteur, tant qu'il n'a pas procédé à une vente compensatoire ou déclaré la résolution du contrat. Il a le droit..."

M. BAGGE explique que l'al. 2 de l'art. 1 présente un intérêt spécialement dans le cas de paiement contre documents. M. HANEL observe que dans ce cas celui qui a le document entre les mains pourra presque toujours être considéré comme le représentant du vendeur au lieu de la destination. Le Comité supprime, de façon au moins provisoire, l'art. 1 al. 2.

A l'art. 2 les mots "aux enchères publiques" sont supprimés. Le Comité décide d'adopter pour le fond la solution de l'art. 373 du code de commerce allemand, pour le cas où la marchandise a un prix courant et pour celui où une vente aux enchères est possible. Dans le cas contraire on admettra, conformément au N°. 104 du Résumé la possibilité d'une vente de gré à gré, en réservant à l'acheteur le droit de prouver que la vente aurait pu être effectuée à de meilleures conditions. L'al. 2 de l'art. 2 sera en conséquence supprimé.

L'art. 3 est adopté.

Le Comité adopte comme art. 3^{bis} le N°. 102 du Résumé.

L'art. 4 est adopté: son al. 1 commencera par les mots: "La chose vendue une fois reçue par l'acheteur.....".

La séance, interrompue à 12^h45, est reprise à 15^h.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du matin. Le procès-verbal est approuvé.

M. GUTTERIDGE déclare qu'il désirerait, avant de leur donner son assentiment, réfléchir sur les articles votés par le Comité, spécialement sur les art. 2 et 4 al. 2.

Conformément à une proposition de M. HAMEL le Comité décide de modifier l'ordre des articles par lui votés: l'art. 4 viendra immédiatement après l'art. 1er; puis viendront les art. 2 et 3 qui seront rédigés de manière à viser à la fois l'acheteur et le vendeur; l'art. 5 pourra en conséquence être biffé.

A l'art. 6, M. BAGGE explique que la solution sanctionnée par le N°. 55 du Résumé lui a paru trop dure pour le vendeur; celui-ci ne doit pas être obligé à ne recevoir qu'une partie de la marchandise. M. RABEL est du même avis que M. BAGGE sur ce point. Il fait remarquer que l'art. 6 toutefois est incomplet; car il n'envisage pas le cas

visé au N°. 56 al. 2. L'art. 7 du doc. 58 (p. 27) lui non plus ne s'applique pas à l'hypothèse où la perte de la chose est postérieure à la déclaration de résolution. Le Comité reconnaît la justesse de cette observation: outre les hypothèses visées aux art. 6 et 7 du doc. 58 (p. 27) il conviendra de régler l'hypothèse visée au N°. 56 al. 2 du Résumé.

M. RABEL d'autre part préfère à la formule qui clôt l'art. 6 du doc. 58 celle qui est adoptée dans le N°. 57, dernier alinéa du Résumé. MM. BAGGE et RABEL acceptent la proposition de Sir CECIL HURST et s'engagent à proposer au Comité une rédaction commune des articles 6-8 du doc. 58, lesquels sont adoptés au fond.

Le Comité, sur la proposition de M. RABEL, engage la discussion des obligations accessoires du vendeur. M. RABEL fait observer que le projet ne contient jusqu'ici à cet égard que deux dispositions, l'une visant les contrats à livraison successive, l'autre l'anticipatory breach of contract. D'autres faits du vendeur peuvent légitimer la résolution du contrat; il conviendrait de les viser dans une formule générale. M. RABEL propose au Comité d'adopter l'art. 25 du doc. N°. 35; peut-être cet article serait-il amélioré si l'on adoptait la formule:

"si le vendeur a violé le contrat de telle façon que l'on ne puisse plus imputer à l'acheteur d'exécuter le contrat".

M. GUTTERIDGE préfère la formule originale de l'art. 25. Sir CECIL HURST propose la formule suivante, qui est adoptée de façon provisoire par le Comité:

" L'inexécution (breach) de toute obligation essentielle résultant du contrat donne à l'autre partie le droit de déclarer la résolution du contrat et de demander des dommages-intérêts, à moins qu'un obstacle insurmontable ne se soit opposé à l'exécution de cette obligation. Une obligation est essentielle, s'il apparaît que l'acheteur n'aurait pas conclu le contrat sans un tel engagement. En tout cas, l'inexécution d'une obligation résultant du contrat oblige à la réparation du dommage causé".

Séance du 13 avril 1933

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, MM. BAGGE, CAPITANT, FEHR, GUTTERIDGE,
HAMEL, RABEL, WAHL.

Du Secrétariat: MM. DAVID, FICKER.

=====

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance de la veille. Le procès-verbal est approuvé.

Le Comité poursuit la discussion des art. 72 ss. du Résumé. Le titre "Obligations accessoires" est changé en "Autres obligations". M. BAGGE propose et le Comité décide d'édicter en premier lieu les stipulations spéciales du Résumé, puis de les faire suivre par la stipulation générale votée la veille par le Comité; cet article spécifiera que sa sanction s'applique aux cas ainsi visés par les articles spéciaux.

L'art. 72 est adopté par le Comité; il se terminera par les mots "jusqu'au jour où elle est délivrée".

A l'art. 73 le Comité décide de supprimer comme inutile la seconde phrase. M. RABEL précise que la réglementation de cet article ne vise que le cas où le risque est déjà passé à l'acheteur. M. BAGGE en déduit que l'art. 73 comme l'art. 72 ne visent qu'un cas exceptionnel, puisqu'en principe le vendeur cesse de supporter le risque au moment où la chose est remise à l'acheteur ou au premier transporteur; cette hypothèse toutefois mérite d'être réglée, car les parties auront souvent convenu d'une autre règle relative au risque. Le Comité adopte provisoirement, sur la proposition de M. CAPITANT, un article ainsi conçu, destiné à remplacer les articles 72 et 73 du Résumé:

"Lorsque les risques ont passé à l'acheteur, le vendeur doit veiller à la conservation de la chose jusqu'au jour où elle est délivrée.

Il doit faire les impenses nécessaires, mais il a droit à leur remboursement".

L'art. 74 est adopté, sous réserve de sa place dans le projet.

L'art. 75 est remplacé par la disposition suivante dont la formule est proposée par M. GUTTERIDGE:

"Le vendeur doit signaler à l'acheteur, aussitôt qu'elle vient à sa connaissance, toute circonstance ayant pour résultat d'empêcher ou de retarder la délivrance de la chose".

La rédaction de l'art. 66 sera en conséquence modifiée pour éviter qu'il n'y ait une redite dans le projet.

Les art. 76 et 77 sont adoptés. Le N°. 78 est supprimé.

Le Comité reprend la discussion de la disposition générale adoptée provisoirement dans la séance de la veille.

M. RABEL cite comme exemple d'obligation essentielle du vendeur celle qui existe pour lui dans la vente à monopole. Le Comité donne à la disposition générale la rédaction suivante:

" L'inexécution des obligations précédentes et de toutes celles qui pourraient être imposées au vendeur par la convention ou les usages donnent droit à des dommages-intérêts égaux au préjudice causé, à moins qu'un obstacle insurmontable et qu'on ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat se soit opposé à leur exécution.

Si l'obligation inexécutée est essentielle, l'acheteur peut déclarer la résolution; il peut également réclamer des dommages-intérêts conformément à l'al. 1 du présent article.

Une obligation est essentielle, lorsqu'il apparaît que l'acheteur n'aurait pas conclu le contrat sans un tel engagement".

Le Comité aborde l'étude de la question du déplacement des risques.

Les art. 107, 108 et 109 du Résumé sont supprimés.

M. RABEL expose la nécessité de définir le champ d'application de

ce chapitre, et de préciser les risques visés. Il lui semble notamment que les prohibitions d'importation et d'exportation devraient être des risques réglés par ce chapitre. A la demande de M. GUTTERIDGE le Comité décide de donner en premier lieu des règles visant la perte ou la détérioration de la marchandise. On verra ensuite dans quelle mesure ces règles peuvent s'appliquer à des cas spéciaux tels que la prohibition d'importer ou d'exporter.

L'art. 111 est adopté.

Le Comité étudie ensuite l'art. 118 du Résumé. M. BAGGE expose que cet article pourrait être généralisé et constitue une règle générale. Il renvoie à ce sujet au projet par lui établi (doc. 58 art. 10 p. 21).

Sur l'observation de MM. RABEL et CAPITANT, le Comité décide qu'il définira ici en premier lieu la notion de "délivrance", puis le projet donnera un principe général ainsi conçu:

"A compter du moment de la délivrance, le risque incombe à l'acheteur, qui par conséquent.... (art. 118)".

M. HAMEL précise que l'art. 11 du doc. 58 ne constitue qu'une application de ce principe général.

La séance, interrompue à 12^h45, est reprise à 17^h.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du matin; le Procès-verbal est adopté.

MM. BAGGE et RABEL présentent au Comité un projet de réglementation destiné à remplacer les art. 6-8 du doc. 58 (P. 27). Ce projet est ainsi conçu:

" 1.- Définition de la résolution.

I. Par la résolution du contrat les deux parties sont libérés de leurs obligations dérivant du contrat sous réserve des dommages-intérêts qui pourraient être dus.

II. Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer la restitution.

III. S'il y a exécution de la part des deux parties, chacune peut refuser la restitution jusqu'à la restitution de l'autre partie.

- 2.- Si l'acheteur a reçu la chose ou une partie de la chose et qu'il a exercé son droit à la résolution du contrat, il peut se prévaloir de cette résolution quand la chose a péri ou s'est détériorée sans sa faute.
- 3.- L'acheteur ne peut pas se prévaloir de la résolution déclarée par lui, s'il a transformé la chose en une chose d'autre genre. Il en est autrement, s'il a déclaré la résolution à raison d'un vice qui n'a pu être décelé que lors de cette transformation ou après elle.
- 4.- L'acheteur ayant disposé de la chose vendue en faveur d'un tiers, ne peut pas se prévaloir de la résolution déclarée par lui, si par ce fait il ne restitue pas la chose au vendeur ou que le tiers ait transformé la chose en une chose d'un autre genre ou se soit rendu responsable de la destruction ou de la détérioration de la chose.
- 5.- Si l'acheteur a par sa faute détruit ou détérioré une partie essentielle de la chose ou modifié des qualités essentielles de la chose, les articles précédents sont applicables.

En cas contraire, la résolution a lieu, mais l'acheteur ou le tiers doit indemniser le vendeur du préjudice causé.

Une modification non essentielle... (art. 57, dernier alinéa)".

Le Comité prie M. HAMEL, qui accepte, d'améliorer la rédaction de ces articles; il devra envisager également dans un nouvel alinéa l'hypothèse où la perte de la chose ou sa détérioration se sont produites

antérieurement à la déclaration de résolution de l'acheteur. Il devra également insérer dans cet article l'al. 2 de l'art. 17 de l'avant-projet de M. Bagge sur les obligations du vendeur (p. 7 du doc. 58). M. BAGGE précise que dans le doc. 58 devront être biffés les art. 17 (p. 7), 15 et 16 (p. 16s), 19 (p. 23).

M. RABEL présente au Comité un projet de dispositions relatives à la vente à spécification:

"Si dans le contrat l'acheteur s'est réservé le droit de déterminer ultérieurement la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la marchandise (vente à spécification) et s'il n'a pas effectué cette spécification, soit à la date convenue expressément ou tacitement, soit après une communication du vendeur faite après l'expiration d'un délai raisonnable, le vendeur peut ou

- a) effectuer lui-même la spécification d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît, ou
- b) déclarer la résolution du contrat et demander des dommages-intérêts.

Au premier cas le vendeur est obligé à faire savoir à l'acheteur les modalités de la marchandise qu'il a précisées et de lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur ne profite pas de ce délai, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire".

Le Comité adopte ce texte sauf rédaction.

Le Comité aborde l'étude de l'art. 63 du Résumé. M. RABEL précise que cet article s'applique, lorsque la chose voyage aux risques du vendeur, et lorsque la perte de la chose est postérieure à la vente. Le Comité adopte l'art. 63 en modifiant ainsi sa rédaction:

"

- b) accepter toutes les choses qui subsistent correspondant aux choses qu'il accepte, si la vente est divisible.

Il est entendu que cet article sera inséré au chapitre sur les obligations du vendeur. A côté de lui une autre disposition non encore formulée visera le cas d'impossibilité partielle.

M. RABEL soulève la question des rapports qui unissent l'art. 63 à l'art. 130 du Résumé, ce dernier texte fixant le cas où les objets livrés ne correspondent pas aux poids, mesure ou quantité spécifiés au contrat. Le Comité se demande s'il n'y a pas lieu de distinguer dans ce cas entre la vente en bloc et la vente à la quantité. M. RABEL montre la difficulté de donner à la question une solution entièrement satisfaisante, les formulaires des contrats-types variant d'un article à l'autre.

M. GUTTERIDGE est d'avis qu'il y a lieu d'envisager trois hypothèses: la livraison peut être inférieure ou supérieure en poids, mesure ou quantité à ce qu'exige le contrat. Elle peut d'autre part être conforme au contrat à tous ces points de vue, mais être néanmoins incorrect parcequ'une partie des marchandises livrées ne correspond pas aux conditions de la vente.

Le Comité décide de prescrire dans l'hypothèse de l'art. 130, des solutions aussi voisines que possible de celles adoptées dans l'art. 63. M. HAMEL accepte de rédiger un texte pour la prochaine session.

Les art. 112 et 113 du Résumé sont adoptés.

L'art. 114 est supprimé.

L'art. 115 est adopté et entre dans le chapitre sur les obligations de l'acheteur.

Les art. 116-120 sont biffés, les sujets par eux réglés faisant l'objet de dispositions à d'autres places du projet.

En ce qui concerne les ventes fob et caf, le Comité décide de s'en tenir à ses décisions précédentes et de ne régler que les questions de risque soulevées par ces contrats. L'art. 121 est adopté.

L'art. 122 (p. 29 de l'avant-projet de M. Bagge) est adopté dans la forme suivante:

"Lorsque l'objet est vendu coût-fret ou coût-assurance-fret, le risque passe à l'acheteur au moment où les marchandises sont mises à bord. En cas d'un transport direct...."

M. RABEL fait des réserves sur le point de savoir si, dans l'exception visée par la seconde phrase de cet article, il ne convient pas d'exiger également l'envoi des documents ou une communication de l'embarquement des marchandises.

Sur l'art. 123 le Comité décide qu'en cas d'expédition en groupage le risque ne passe à l'acheteur qu'au moment de l'individualisation de la marchandise. Cette individualisation devra être considérée comme faite lorsque le vendeur aura fait savoir aux acheteurs que leurs marchandises se trouvent dans la masse expédiée. M. BAGGE précise que l'envoi de cette communication est suffisant; le Comité adopte cette manière de voir.

Les art. 124 et 125 sont biffés.

La séance est levée à 20^h.

Séance du 15 avril 1933

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, MM. BAGGE, CAPITANT, FEHR, HAMEL, RABEL,
WAHL.

Du Secrétariat: MM. DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10^h45 sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente; le procès-verbal est approuvé.

M. BAGGE précise que le Comité est d'accord pour adopter l'art. 130 du Résumé. La difficulté à son avis est relative au cas où la chose a subi une détérioration telle qu'elle n'est plus propre à l'usage auquel elle était destinée. Faut-il assimiler ou non cette hypothèse à celle de la perte totale ou partielle de la chose? Le Comité considère qu'il est avant tout nécessaire pour bien apercevoir l'intérêt pratique de la question, de connaître dans quel cas le vendeur, en cas de vice, est exonéré de sa responsabilité selon l'art. 149 du Résumé. Il prie M. DAVID de bien vouloir préciser à ce sujet pour la prochaine session la position de la jurisprudence française en montrant ce que pratiquement elle entend par sa formule "obstacle insurmontable et imprévisible à l'exécution du contrat".

M. HAMEL propose et le Comité adopte le texte suivant pour l'art. 134 du Résumé:

"Si l'examen révèle un vice de la chose, l'acheteur doit dénoncer ce vice au vendeur dans un bref délai.

Si l'acheteur n'a pas fait de dénonciation, il ne peut plus se

prévaloir des vices. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un vice qui ne pouvait pas être décelé par un simple examen, l'acheteur peut encore s'en prévaloir, à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un bref délai après sa découverte.

En dénonçant le vice, l'acheteur doit en préciser la nature d'une manière conforme aux usages et à la bonne foi".

Le Comité adopte ensuite, sur le texte proposé par M. HAMEL, l'article suivant qui avait été réservé:

"Si, d'après le contrat, le vendeur doit produire ou construire la chose conformément à des ordres spéciaux de l'acheteur, il a le droit et l'obligation de réparer dans un délai raisonnable un vice qui lui a été dénoncé.

L'acheteur ne peut alors exercer les droits qui lui appartiennent en raison des vices de la chose en vertu de l'art. 138 de ce chapitre qu'après l'expiration du délai raisonnable prévu à l'al. 1. Mais il pourra réclamer éventuellement des dommages-intérêts correspondant au préjudice que lui a causé la première livraison défectueuse".

Il est entendu que l'alinéa 1 de cet article n'établit qu'une simple présomption.

M. HAMEL propose comme art. 123 le texte suivant:

"Au cas de marchandises chargées en groupage (bulk) le risque passe à chacun des acheteurs proportionnellement à sa part dès que le vendeur lui a expédié le connaissement ou tout autre avis signalant que le chargement est effectué".

Le Comité adopte cet article. MM. BAGGE et RABEL se demandent toutefois si sa solution est pleinement conciliable avec celle de l'art. 122, précédemment adoptée par le Comité. M. RABEL suggère d'ajouter dans l'art. 122, si M. GUTTERIDGE y consent, la phrase suivante:

"En cas de controverse, le vendeur doit prouver qu'il a destiné la marchandise à l'acheteur".

Le Comité décide de régler le pactum reservati dominii dans une loi spéciale, en dehors de la loi uniforme sur la vente. M. RABEL accepte de formuler en texte de loi pour la prochaine session les résolutions précédemment adoptées par le Comité (Nº. 166 ss).

Le Comité aborde la discussion des art. 161 ss. du Résumé. Les art. 162 et 163 sont biffés, l'art. 164 adopté. Le Comité décide de soumettre aux experts, en même temps que le projet, la résolution de l'art. 165 du Résumé.

Le Comité fixe comme suit l'ordre du jour de sa prochaine session:

- 1.- Obligations de l'acheteur.
- 2.- Délimitation de l'objet de la loi (doc. Nº. 61).
- 3.- Usages commerciaux.
- 4.- Définition de la délivrance.
- 5.- Letters on trust et crédit confirmé.
- 6.- Conciliation des art. 63 et 130 du Résumé (proposition HAMEL).
- 7.- Pactum reservati dominii. (Texte de M. RABEL).
- 8.- Notion de l'obstacle imprévisible.

Le Comité prie MM. GUTTERIDGE et HAMEL de bien vouloir envisager dès à présent l'élaboration d'une rédaction définitive anglaise et française du projet de loi uniforme.

Il décide de tenir sa prochaine session à Copenhague le mardi 27 juin 1933 à 10^h.

La séance est levée à 13^h30.